

FICHE INFO : Les dérogations et mesures de substitution



Pour les bâtiments existants et la voirie

Dans certains cas et sous certaines conditions, des dérogations aux règles d'accessibilité sont possibles.

Motifs possibles de dérogation			
<p>Pour les ERP*, IOP* et immeubles d'habitation existants</p>	<p>Impossibilité technique résultant de plusieurs facteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Environnement du bâtiment ▪ Caractéristiques du terrain ▪ Présence de constructions existantes ▪ Contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations 	<p>Disproportion entre l'accessibilité et ses conséquences</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conséquences excessives sur les activités de l'établissement, comme la réduction significative des surfaces ou l'impact économique de coût des travaux, qui entraîneraient le déménagement ou la fermeture de l'établissement. ▪ Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences dans les bâtiments d'habitation 	<p>Conservation du patrimoine architectural</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux à réaliser à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment classé ou inscrit au titre des bâtiments historiques ▪ Travaux sur un bâtiment situé dans le périmètre d'un monument historique classé ou inscrit
	<p>Pour la voirie et les espaces publics</p>	<p>Impossibilité technique</p>	

Ces dérogations sont accordées par le préfet du département sur présentation d'un dossier justificatif.

Elles portent sur certains points concernant notamment les personnes à mobilité réduite et n'exonèrent pas la mise en accessibilité pour les autres types de handicap.



Pour les bâtiments neufs

Le Conseil d'Etat, par décision du 21 juillet 2009, a supprimé toute possibilité de dérogation aux règles d'accessibilité pour les ERP*, IOP* et immeubles d'habitation neufs.

La Loi du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des MDPH - Maisons Départementales des Personnes Handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique de recours aux mesures de substitution aux règles d'accessibilité dans les bâtiments neufs en cas d'impossibilité technique. Le Conseil constitutionnel, par décision n° 2011-639 DC du 28 juillet 2011 a déclaré cet article de loi non conforme à la Constitution. Par conséquent, **toute construction neuve doit respecter, sans exception, les règles d'accessibilité.**

Les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière feront l'objet d'un décret spécifique à venir.



*ERP : Etablissement Recevant du Public

*IOP : Installations Ouvertes au Public



ERMHES - 23 rue Pierre et Marie Curie – 35504 VITRE
Tél. 02 99 74 06 16 – Fax. 02 99 74 01 04 – www.ermhes.fr
Oct-2011

